

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.208 du 10 décembre 2015

A. 205.533/XIII-6293

En cause :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue Val Saint Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINERALE,
ayant élu domicile chez
Me Annabelle VANHUFFEL, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de l'arrêté du 4 mai 2012, par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a déclaré recevable le recours introduit par la société anonyme (S.A.) MINERALE contre l'arrêté du collège communal de la ville de Charleroi du 27 décembre 2011 lui accordant un permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées et d'un dépôt de déchets de classe 2 existants, renouveler l'autorisation de déversement des eaux usées à l'égout public et lui refusant l'extension de la capacité de stockage de déchets de verre à 30.000 tonnes, dans un établissement régulièrement autorisé, situé rue des Aulniats 202 à Lodelinsart-

Charleroi, et modifié cet arrêté en autorisant l'extension de la capacité maximale de stockage à 25.000 tonnes de déchets de verre;

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par laquelle la S.A. MINERALE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires des parties requérante et adverse, ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Véronique DAMANET, loco Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Elodie MARIE, loco Me A. VANHUFFEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. MINERALE exploite une entreprise de recyclage de déchets de verre à Lodelinsart, rue des Aulniats, sur le territoire de la ville de Charleroi.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi.

Il ressort du dossier et des explications fournies dans les pièces de procédure qu'afin d'exercer ses activités, la S.A. MINERALE a obtenu diverses autorisations, en particulier :

- un permis d'exploiter du 9 février 1990, délivré par la députation permanente de la province du Hainaut, autorisant, pour un terme expirant le 9 février 2020, l'exploitation d'installations de récupération, de triage, de concassage et de stockage de déchets de verre;
- un permis d'exploiter du 14 novembre 1996, délivré par la députation permanente de la province du Hainaut, autorisant, pour un terme expirant également le 9 février 2020, l'exploitation d'une seconde installation de triage de verre, la capacité de stockage étant fixée à 15.000 tonnes de déchets de verre;
- un permis de bâtir relatif à la construction d'un bâtiment industriel, délivré le 12 août 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi;
- et une autorisation de déversement des eaux usées, délivrée le 12 octobre 2001.

2. Les activités de la S.A. MINERALE sont exercées à côté du site pour lequel la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (I.S.P.P.C.) a obtenu, le 2 août 2005, un permis unique couvrant la construction et l'exploitation du nouvel hôpital de Charleroi.

3. Dans le courant de l'année 2005, la S.A. MINERALE et l'I.S.P.P.C. concluent un "code de bon voisinage".

Le préambule de ce "code" contient notamment le passage suivant :

- " La société MINERALE entend introduire prochainement une demande de permis unique ou d'urbanisme (avec changement des conditions d'exploitation par le fonctionnaire technique) afin de procéder à des modifications aux conditions d'exploitation.

Cette demande aurait les caractéristiques suivantes :

- augmentation de la capacité de stockage de verre de 15.000 à 25.000 tonnes;
- réalisation de boxes de stockage pour les matières premières;
- élargissement des plages horaires dont le travail de nuit dans la division tri optique et ce 24h/24 (travail exécuté dans un bâtiment);
- création de stocks tampons;
- réalisation d'un mur d'enceinte (côté hôpital notamment) et réalisation d'un projet de verdurisation".

Selon les termes de son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, le "code de bon voisinage" "établit les niveaux de nuisances environnementales acceptables en matière de bruit, d'émission de poussières et d'odeurs liées spécifiquement à l'activité de la S.A. MINERALE et qui pourraient éventuellement être perçues dans le futur hôpital de l'ISPPC".

Pour chacun des trois domaines de nuisances qui viennent d'être indiqués, les articles 2 à 4 du "code" présentent les sources de la nuisance, les engagements de la S.A. MINERALE (valeurs limites à respecter et moyens à mettre en œuvre à cette fin), la méthodologie de contrôle (moyens à mettre en œuvre en vue de vérifier le respect des valeurs limites) et les éventuelles actions correctives à mettre en œuvre (en cas de dépassement des valeurs limites).

4. A la suite de la conclusion du "code de bon voisinage", deux décisions sont prises :

- le 14 mars 2006, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. MINERALE un permis d'urbanisme visant à régulariser diverses installations. Selon son préambule, ce permis tend à "la mise en œuvre d'actions préventives définies dans le "code de bon voisinage" établi entre le demandeur et le futur hôpital Bon Air à Lodelinsart (mur d'enceinte, boxes de stockage, couverture antibruit)";
- le 13 juin 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi modifie les conditions d'exploitation de l'établissement en vue d'étendre les plages horaires des activités de la S.A. MINERALE, comme annoncé dans le "code de bon voisinage".

5. Le 9 septembre 2011, la S.A. MINERALE introduit une demande de permis d'environnement pour le renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées et l'extension du centre de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets de verre.

La demande d'extension du centre porte sur l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre en vue de la faire passer de 15.000 à 30.000 tonnes, l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées d'une capacité de 2.000 litres en fûts, l'exploitation d'un dépôt de 180 m³ de déchets de classe 2 dans une logette, et l'exploitation d'un transformateur haute tension d'une puissance nominale de 630 kVA.

En ce qui concerne l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre, qui est au cœur du présent litige, la demande de permis se présente explicitement comme étant une demande de régularisation administrative par rapport à une situation de fait.

6. L'enquête publique sur la demande de permis d'environnement donne lieu, d'une part, à cinq lettres de réclamations et observations et une pétition émanant de riverains et, d'autre part, à un courrier circonstancié de l'I.S.P.P.C. s'opposant à l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre.

7. Le département de l'environnement et de l'eau - direction des eaux de surface - et le département de la police et des contrôles - direction de Charleroi -, de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du Service public de Wallonie donnent chacun, dans les délais prescrits, un avis favorable, sous conditions, à l'octroi du permis d'environnement.

Le département du sol et des déchets (office wallon des déchets) de la DGO3 fait part de son absence d'objections à la délivrance du permis moyennant le respect de conditions particulières. Il le fait cependant tardivement, de sorte que son avis est réputé favorable.

8. Dans son rapport de synthèse, le fonctionnaire technique donne un avis favorable, sous conditions, à l'octroi du permis d'environnement. En ce qui concerne la capacité maximale de stockage de déchets de verre, il propose de la fixer à 25.000 tonnes.

9. Le 27 décembre 2011, le collège communal accorde le permis d'environnement, sous conditions, pour le renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées et, s'agissant de l'extension du centre de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets de verre, pour l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées d'une capacité de 2.000 litres en fûts, l'exploitation d'un dépôt de 180 m³ de déchets de classe 2 dans une logette, et l'exploitation d'un transformateur haute tension d'une puissance nominale de 630 kVA.

Par contre, le collège communal refuse l'augmentation à 30.000 tonnes de la capacité maximale de stockage de déchets de verre.

Il justifie ce refus comme suit :

- " Considérant qu'il s'agit de la régularisation d'une situation de fait établie par le demandeur au moins depuis 2007; que la demande est d'ailleurs sans équivoque à ce sujet;

Considérant en effet que l'établissement est autorisé à ce jour à stocker 15.000 tonnes de déchets de verre;

Considérant que le collège communal déplore cette situation de mise devant le fait accompli;

Considérant la situation de l'établissement en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi; qu'au regard de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, il importe de vérifier que l'activité projetée est compatible avec le voisinage et ne compromet pas la destination générale de la zone;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé par le collège communal le 16 novembre 2011 qui fait état de six lettres de réclamations et observations ainsi qu'une pétition comportant 76 signatures contre l'extension de la S.A. MINERALE;

Considérant que la compatibilité de l'établissement avec le voisinage n'est donc pas formellement établie;

Considérant que la vérification de la compatibilité de l'activité de l'établissement avec le voisinage et de la non-compromission de cette même activité avec la destination générale de la zone devra être réalisée lors de l'instruction de la demande éventuelle visant le renouvellement des autorisations des 9 février 1990 et 14 novembre 1996 délivrées par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et arrivant à expiration le 9 février 2020;

Considérant dès lors que le collège communal, dans ces conditions, ne souhaite pas entériner une situation infractionnelle de fait en autorisant l'extension de l'établissement en ce qu'elle vise la fixation de la capacité maximale de stockage à 30.000 tonnes de déchets de verre".

10. Le 25 janvier 2012, la S.A. MINERALE introduit auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité un recours à l'encontre de la décision du collège communal du 27 décembre 2011. Elle y conteste le refus de celui-ci d'autoriser l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre.

11. Estimant que le doublement de la capacité du site aurait pour effet que les installations de la S.A. MINERALE ne relèvent plus de la notion de "petite industrie" au sens de l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), que les résultats de l'enquête publique démontrent que la compatibilité de ces installations avec le voisinage n'est toujours pas assurée, et que la demande de permis aurait dû prendre la forme d'une demande de permis unique, le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine

et de l'énergie (DGO4) du Service public de Wallonie donne un avis défavorable sur la demande.

12. Dans son rapport de synthèse, le fonctionnaire technique compétent sur recours propose de déclarer celui-ci recevable et de modifier l'arrêté du collège communal de Charleroi du 27 décembre 2011 en autorisant l'extension de la capacité maximale de stockage à 25.000 tonnes de déchets de verre.

13. Le 4 mai 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare le recours recevable, modifie l'arrêté du collège communal de Charleroi du 27 décembre 2011 en autorisant l'extension de la capacité maximale de stockage à 25.000 tonnes de déchets de verre, et confirme les autres dispositions.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Dans la motivation de celui-ci, après un rappel des motifs pour lesquels le collège communal de Charleroi a refusé l'augmentation de la capacité maximale de stockage de déchets de verre, le ministre expose ce qui suit :

" [...]

Considérant tout d'abord qu'il est inopportun d'intégrer à cette motivation le fait que la compatibilité avec la zone d'habitat pourrait faire l'objet d'une réévaluation lors d'une future demande de permis à l'expiration du terme de l'autorisation en cours de validité, à savoir le 09/02/2020; qu'il ne s'agit pas ici de remettre en question le bien fondé même de l'activité, mais bien de quelque peu l'adapter à la réalité de l'exploitation, sur base d'un permis en cours de validité; que cette considération relative à une réévaluation future de la compatibilité de l'établissement n'est pas pertinente dans le cadre de la présente instruction;

Considérant, quant à la compatibilité avec la zone d'habitat de l'exploitation dans le cadre de l'objet de la demande de permis ayant abouti à l'acte attaqué, et plus particulièrement en ce qui concerne l'extension de la capacité de stockage, qu'il y a lieu de s'interroger sur les modifications, en termes de nuisances pour le voisinage, engendrées par ladite extension de la capacité de stockage;

Considérant que le fonctionnaire délégué sur recours a remis, hors délai, un avis défavorable quant à l'extension de la capacité de stockage; que l'on peut y lire dans ses motivations :

« Vu les permis et autorisations en cours de validité, limitant les dépôts de verre à 15.000 tonnes tous stades de traitement confondus;

Considérant que la demande vise à porter (régulariser) le stockage de 30.000 tonnes de verre à tous les stades du processus de recyclage, et ce, avant sortie du site en vue de leur réutilisation; que cela aurait pour effet de doubler la capacité du site; que la notion de petite industrie ne serait plus applicable dans ce cas de figure;

Considérant que les résultats de ladite enquête démontrent que la compatibilité de l'installation, avec le voisinage, malgré les efforts consentis par l'exploitant durant ces 10 dernières années, n'est toujours pas assurée»;

Considérant par ailleurs, que l'on peut également y lire que :

« Considérant enfin, qu'au terme de l'article 84, § 1^{er}, 13° a, le Cwatupe dispose que :

" Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement :

13° utiliser habituellement un terrain pour :

le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets; ..."

Considérant dès lors que la demande ne correspond pas aux autorisations (permis d'urbanisme) qui ont été accordées au demandeur;

Considérant dès lors que la demande aurait dû faire l'objet d'une demande de permis unique»;

Considérant que cette dernière affirmation, potentiellement lourde de conséquences pour l'exploitant, et motivant en partie le caractère défavorable de l'avis remis, est erronée; qu'en effet, les bâtiments et dépôts présents sur le site tel qu'existant aujourd'hui [ont] fait l'objet d'une autorisation urbanistique en date du 14 mars 2006; que, vérification faite auprès des services du fonctionnaire délégué de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie - Direction extérieure du Hainaut II - à Charleroi, les plans accompagnant ledit permis d'urbanisme sont bien représentatifs de la situation actuelle de l'établissement; que les différents emplacements dédiés au stockage du verre sous toutes ses formes sont conformes à ceux présents actuellement dans l'établissement et permettent, par ailleurs, le stockage des 30.000 T demandées sans dépassement des hauteurs maximales permises; que l'augmentation de la capacité de stockage ne modifie donc en rien l'aspect de l'établissement;

Considérant qu'il y a donc lieu de confirmer que la demande de permis d'environnement faite par l'exploitant correspond bien à la réalité administrative de l'établissement; qu'un permis unique n'était dès lors pas requis;

Considérant, en ce qui concerne la compatibilité de l'établissement avec la zone d'habitat, que l'on peut lire dans le permis d'urbanisme du 14 mars 2006 susmentionné :

« Considérant que la conformité à la zone d'habitat a été examinée dans le cadre de la précédente demande de permis d'urbanisme et considérée comme rencontrée; qu'à cet égard, elle n'est plus à démontrer, d'autant que les conditions d'exploitation ne sont en rien modifiées [...]»;

Considérant donc que lors de l'instruction du dernier permis d'urbanisme en date, autorisant la configuration actuelle de l'établissement, en ce compris les emplacements et les hauteurs des dépôts, la compatibilité avec la zone d'habitat paraissait clairement établie; que l'augmentation éventuelle des stocks ne modifie en rien la configuration de l'établissement en tant que tel; que les capacités de traitement et le trafic routier lié aux arrivées et départs de matières ne sont pas modifiés; que dès lors, rien ne s'oppose à la régularisation de la capacité de stockage telle que demandée;

Considérant que, dans le cadre de l'enquête publique réalisée pendant l'instruction en première instance de la demande de permis, une réclamation émanait de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC); que cette dernière est gestionnaire du nouvel Hôpital Civil Marie Curie qui vient d'être construit juste à côté des parcelles occupées par la S.A. MINERALE; que l'on peut lire dans les motivations de sa réclamation que :

« [...]

L'I.S.P.P.C. se sent particulièrement concernée par cette enquête publique dès lors que depuis la genèse du projet de construction d'un nouvel hôpital à la route du Centre, elle a les pires craintes quant à la possibilité de coexistence harmonieuse d'une institution de soins avec une entreprise de recyclage de déchets, en l'occurrence de verre.

L'activité d'une telle société de récupération est en effet une source de nuisance non-négligeable tant pour le proche environnement du lieu d'exploitation que pour les personnes qui y résident ou y passent du temps.

La récupération du verre telle qu'effectuée actuellement par la SA MINERALE provoque :

- des nuisances de type auditif résultant du déchargement de la manipulation d'une quantité substantielle de verre;
- des nuisances de type olfactif résultant de la présence, dans les verres traités, de résidus de contenu de récipients ayant été partiellement vidés ou de récipients pleins n'ayant même pas été ouverts;
- des nuisances résultant de l'émission de poussières de deux natures consécutives au broyage du verre; il y a en effet création de poussières visibles dites sédimentales qui se déposent sur tout support proche mais également génération de poussières de dimensions beaucoup plus faibles qui peuvent engendrer des désordres graves au niveau des prises d'air du quartier opératoire, du service des soins intensifs ou encore du service coronarien. Ces services requièrent l'usage de filtres absolus dont le prix n'a pas de commune mesure avec celui des filtres visés dans une installation conventionnelle et nous craignons de devoir en faire une consommation hors normes.

Consciente dès l'origine des difficultés qui ne manqueraient pas de résulter du voisinage de l'Hôpital Civil Marie CURIE avec la SA MINERALE, l'I.S.P.P.C. a négocié avec cette dernière un "code de bon voisinage" destiné à limiter autant que faire se peut ces différentes nuisances (voir copie en annexe). Hors [sic], dans l'avis d'enquête publique, on relève que la capacité maximale de stockage serait portée à 30.000 tonnes. Dans la convention signée avec la SA MINERALE, il avait été convenu avec l'I.S.P.P.C. de limiter cette capacité à 25.000 tonnes maximum. Lors de l'élaboration de cette convention, l'I.S.P.P.C. avait déjà concédé une augmentation de 15.000 à 25.000 tonnes contre l'engagement de la SA MINERALE de réduire son temps de stockage. Compte tenu de la capacité de traitement des installations et des modalités d'approvisionnement en matières depuis l'extérieur, il doit d'ailleurs être possible, pour la SA MINERALE, de maintenir sa production sans augmenter son stock.

[...]

Tout en étant convaincu et conscient de l'intérêt certain des activités de cette société, il apparaît néanmoins à l'I.S.P.P.C. que la bienveillance qui s'impose, tant sur le plan de la santé publique que sur le plan médical, dicterait que

celles-ci s'exercent dans un environnement adéquat, en dehors de toute zone d'habitation ou d'hébergement, a fortiori, en dehors du voisinage d'un hôpital.

L'I.S.P.P.C. tient encore à souligner que la SA MINERALE s'était engagée conventionnellement à ne pas introduire de demande administrative en termes d'exploitation, de stockage ou autres qui pourrait avoir pour conséquence une augmentation des nuisances constatées. La demande d'autorisation d'augmentation de stockage ne respecte pas cet engagement.

Pour ces diverses raisons, l'I.S.P.P.C. s'oppose fermement à l'octroi de toute autorisation administrative permettant à la SA MINERALE d'augmenter sa capacité de stockage ou même de production»;

Considérant qu'il est étonnant de constater que les craintes formulées par l'ISPPC sont directement relatives à la présence de la S.A. MINERALE à proximité immédiate du nouvel hôpital de Charleroi alors que, lors du choix du site pour l'implantation dudit hôpital, la S.A. MINERALE était déjà établie (depuis 60 ans d'ailleurs) sur le site dont question, et dans sa configuration actuelle; qu'il semble donc étonnant que ce soit le «dernier arrivé» qui se plaigne de la présence d'une entreprise dans son voisinage immédiat; que cette donnée était bien connue de l'ISPPC depuis le début; que si elle estimait que la présence d'une activité de recyclage de verre et la proximité immédiate de l'hôpital étaient incompatibles, il était de sa responsabilité de choisir un autre site;

Considérant de plus que l'ISPPC ne semblait pas totalement opposée à la présence de la S.A. MINERALE dans son voisinage immédiat dans la mesure où les deux intervenants ont signé en 2005, comme explicité dans les motivations de son opposition lors de l'enquête publique, un «CODE DE BON VOISINAGE ENTRE LA SOCIETE MINERALE S.A. ET LE C.H.U. DE LODELINSART»;

Considérant que ce «Code de bon voisinage» limitait d'un commun accord la capacité de stockage à 25.000 T et non pas 30.000 T comme demandé par l'exploitant dans sa demande de permis;

Considérant par ailleurs que les conditions du marché du verre et les contrats passés avec des sociétés de collecte sont des éléments variables; qu'il s'avère finalement que les stocks réels (et prévisionnels, au moment de la demande de permis) sont les suivants :

	Situation passée et actuelle					Situation prévisionnelle	
	2007	2008	2009	2010	2011 (avril)	2011 (décembre)	2012
Stockage total (T)	20.500	18.000	25.000	18.600	17.300	15.000-20.000	15.000- 20.000

Considérant que l'on peut donc constater que les 30.000 T demandées n'ont finalement jamais eu de raison d'être; que le maximum atteint a été de 25.000 T en 2009 et que les prévisions tablaient sur des quantités comprises entre 15.000 T (actuellement autorisées) et 20.000 T;

Considérant dès lors, que l'augmentation de la capacité de stockage à un maximum de 25.000 T, et eu égard à la réalité des chiffres reproduits ci-dessus, ne modifie finalement que peu, voire pas, la réalité actuelle de l'activité de l'établissement".

14. L'acte attaqué est notifié à la partie requérante par un courrier daté du 7 mai 2012;

Considérant que, dans son rapport, le premier auditeur chef de section soulève une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir de la partie requérante, en partant de la constatation que, le 26 mars 2013, à la demande du fonctionnaire technique, le collège communal de la ville de Charleroi a pris une décision dont l'objet est de compléter le permis délivré à la S.A. MINERALE par une annexe 4, contenant des conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets et en déduisant de cette circonstance que, ce faisant, la partie requérante a acquiescé à la décision attaquée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante conteste avoir perdu son intérêt à agir; qu'elle soutient que lorsque le collège communal modifie les conditions d'exploitation sur la base de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il agit comme autorité administrative déconcentrée, soit, au nom et pour compte de la Région wallonne, en sorte que sa décision du 26 mars 2013 n'emporte pas dans son chef un acquiescement à l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse réfute cette argumentation; qu'elle fait valoir que le collège communal tient directement son pouvoir décisionnel du décret et qu'il dispose d'une totale liberté d'appréciation pour prendre sa décision et qu'il peut d'ailleurs agir d'initiative; qu'elle ajoute que la thèse de la partie requérante impliquerait qu'après avoir pris une décision "en tant qu'autorité administrative déconcentrée", le collège communal puisse demander au conseil communal, en tant alors que représentant de l'intérêt de la commune, d'introduire un recours contre sa propre décision censée lui causer grief en cette dernière qualité;

Considérant, quant à la recevabilité, que, le 26 mars 2013, à la demande du fonctionnaire technique, le collège communal de la ville de Charleroi a pris une décision dont l'objet est de compléter le permis délivré à la S.A. MINERALE par une annexe 4, contenant des conditions particulières d'exploitation relatives à la gestion des déchets; que la partie intervenante, qui a communiqué cette décision au Conseil d'Etat, a précisé que celle-ci lui avait été notifiée le 2 avril 2013 et qu'elle n'avait, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un recours; que tant la partie requérante que la partie adverse ont confirmé que cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Gouvernement wallon;

Considérant que l'article 65, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose comme suit :

" § 1^{er}. L'autorité compétente, pour délivrer le permis d'environnement en première instance, peut, sur avis du fonctionnaire technique et des instances désignées par le Gouvernement, compléter ou modifier les conditions particulières d'exploitation :

1° si elle constate que ces conditions sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2 ou y remédier;

2° si cela est nécessaire, pour assurer le respect des normes d'émission fixées par le Gouvernement;

3° si cela est nécessaire pour assurer le respect des exigences en matière de surveillance et de déclaration des émissions des installations, [...]

[...]" ;

que l'article 67 du même décret dispose comme suit :

" L'autorité compétente exerce les pouvoirs prévus à l'article 65, soit de sa propre initiative, soit sur demande :

1° de l'exploitant;

2° des autorités et administrations consultées au cours de la procédure de délivrance du permis;

[...]" ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le collège communal dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider d'imposer ou non des conditions d'exploitation particulières ou de les modifier; qu'il peut agir d'initiative; que le collège n'agit dès lors pas comme autorité déconcentrée; qu'il en résulte qu'en l'espèce, le collège communal pouvait refuser de donner suite à la demande du fonctionnaire technique de modifier les conditions particulières de l'exploitation litigieuse;

Considérant que l'article 5.2. de l'annexe 4, par laquelle la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 26 mars 2013 a complété le permis, énonce ce qui suit :

" Article 5.2. Le stockage de déchets de verre en attente de prétraitement est limité à 12.500 tonnes.

Le stockage de déchets de verre issus du prétraitement est limité à 12.500 tonnes";

Considérant que cette prescription part nécessairement du présupposé que son auteur donne son accord à ce que soit portée à 25.000 tonnes - au lieu des 15.000 tonnes admises avant l'adoption de l'acte attaqué - la capacité maximale de stockage de l'ensemble des déchets de verre de l'installation litigieuse, à savoir,

d'une part, ceux qui sont en attente de prétraitement et, d'autre part, ceux qui sont issus du prétraitement;

Considérant qu'il ressort de la comparaison entre l'acte attaqué et la décision que la partie requérante avait prise en première instance, le 27 décembre 2011, sur la demande de permis d'environnement introduite par la partie intervenante, que l'augmentation de la capacité maximale de stockage des déchets de verre de l'installation litigieuse est le seul élément qui différencie, quant au fond, le dispositif de ces deux décisions; que l'acte attaqué a autorisé l'augmentation de cette capacité à 25.000 tonnes, alors que, dans sa décision du 27 décembre 2011, la partie requérante avait refusé toute augmentation de capacité; que la différence en question constitue la seule raison justifiant l'introduction, par la partie requérante, de son recours en annulation de l'acte attaqué;

Considérant, par conséquent, qu'en donnant son accord, dans sa décision du 26 mars 2013, à ce que soit portée à 25.000 tonnes la capacité maximale de stockage de l'ensemble des déchets de verre de l'installation litigieuse, la partie requérante a implicitement mais certainement acquiescé à l'acte attaqué; qu'elle n'a dès lors plus d'intérêt au recours en annulation contre ledit arrêté,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix décembre deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.